

— donner un avis sur le contenu des programmes de formation ;

— examiner toutes les questions scientifiques et techniques qui lui sont soumises par le biais du directeur général.

Art. 22. — Le conseil technique consultatif se réunit une fois par trimestre à l'initiative de son président, il élabore son règlement intérieur lors de sa première session qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil technique consultatif peut faire appel à toute personnalité scientifique ou expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences spéciales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les membres du conseil technique consultatif perçoivent, conformément à la réglementation en vigueur, une indemnité. Les frais de déplacement et de séjour des membres et des personnes invités à participer aux réunions du conseil, lorsqu'ils résident en des lieux distants de plus de 100 kilomètres du siège de l'agence, leur seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Section IV

Des dispositions financières

Art. 23. — Le budget de l'agence comprend :

1. En recettes :

— les produits des prestations liées à son activité ;

— les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public ;

— les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons, legs et autres dévolutions.

2. En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 24. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'agence sont préparés par son directeur général et soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section V

Du contrôle

Art. 25. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Le ou les commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 27. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du ou des commissaire (s) aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence aux autorités concernées, après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 28. — Pour atteindre ses objectifs dans le cadre des activités qui lui sont assignées, l'agence est dotée, par l'Etat, des moyens tant humains que matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'agence dispose d'un patrimoine propre constitué de biens qui lui sont transférés.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;